

# PROPOSITION DE LOI GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

Commission  
des lois

Rapport n° 163 (2017-2018)

M. Mathieu DARNAUD (Les Républicains – Ardèche), rapporteur

Réunie le mercredi 13 décembre 2017, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné le **rapport** de **M. Mathieu Darnaud** et établi son **texte** sur la proposition de loi n° 123 (2017-2018), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à l'**exercice** des **compétences** des **collectivités territoriales** dans le **domaine** de la **gestion** des **milieux aquatiques** et de la **prévention** des **inondations**.

Rappelant que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre seront les principaux responsables de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), le rapporteur a relevé que cette échéance suscitait chez les élus locaux de nombreuses inquiétudes, que la proposition de loi tente d'apaiser. Après un débat nourri, la commission des lois a adopté **les neuf amendements de son rapporteur et deux amendements identiques** de MM. Daniel Laurent et Loïc Hervé, sous-amendés par le rapporteur, afin d'apporter au texte plusieurs compléments et clarifications.

## • La gouvernance de la GEMAPI et la répartition des compétences

La proposition de loi issue des travaux de l'Assemblée nationale vise à permettre aux départements et aux régions de poursuivre leur action en matière de GEMAPI au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (**article 1<sup>er</sup>**). La commission des lois l'a complétée en autorisant les régions à financer des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le bloc communal.

L'Assemblée nationale a également entendu assouplir les modalités de transfert et de délégation de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte, en prévoyant notamment la « *sécabilité interne* » des quatre missions constitutives de cette compétence (**articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4**). Malgré ses fortes réserves sur ce point, la commission des lois en a admis le principe, tout en clarifiant la rédaction proposée. Elle a également maintenu la faculté, pour les EPCI à fiscalité propre, de transférer tout ou partie des missions ne relevant pas de la compétence GEMAPI à un ou plusieurs syndicats mixtes.

## • La responsabilité des gestionnaires d'ouvrages

La commission des lois a précisé et complété le régime de responsabilité limitée des gestionnaires d'ouvrages de protection contre les inondations prévu à l'**article 1<sup>er</sup>**, au cas où un sinistre surviendrait pendant la période transitoire entre le moment de leur mise à disposition et leur autorisation par le préfet.

## • La prévention des inondations et la maîtrise des eaux de ruissellement

Observant que de nombreuses et graves inondations étaient dues au ruissellement des eaux plutôt qu'à la crue d'un cours d'eau ou à une submersion, la commission des lois s'est interrogée sur l'opportunité d'élargir le périmètre de la compétence GEMAPI à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la lutte contre l'érosion des sols. Pour l'heure, elle a souhaité autoriser l'affectation à de tels projets de tout ou partie du produit de la taxe GEMAPI.

**La commission des lois a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.**

**La compétence GEMAPI  
(I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)**

« I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

« 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

« 3° L'approvisionnement en eau ;

« 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

« 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

« 6° La lutte contre la pollution ;

« 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

« 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

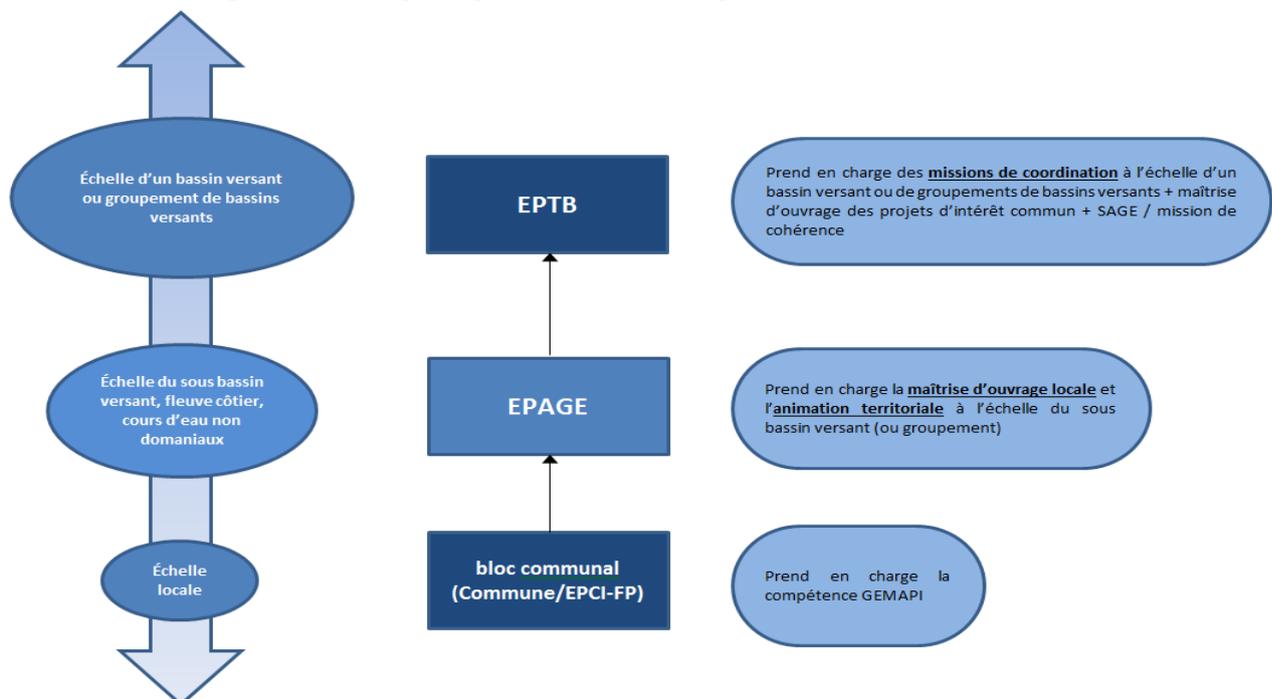
« 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

« 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

« 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

« 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

**L'organisation des principales structures compétentes en matière de GEMAPI**



Source : « Mettre en œuvre la GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de MM. J. Graindorge et É. Landot



Lien vers le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l17-163/l17-163.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37